

COMMUNE DE VENTHONE

REGLEMENT DU CIMETIERE

TABLE DES MATIERES

Chapitre A DISPOSITIONS GENERALES (art. 1 à 8)

Chapitre B AMENAGEMENT DES TOMBES (art. 9 à 13)

Chapitre C CREMATION (art. 14 à 16)

Chapitre D DISPOSITIONS FINALES (art. 17 à 21)

Annexe 1 Taxes et tarifs

Le Conseil Communal de Venthône

- vu la loi cantonale sur la santé du 14 février 2008,
- vu l'ordonnance sur la constatation des décès et les interventions sur les cadavres humains du 27 août 2014
- vu la loi cantonale sur les communes du 5 février 2004.

A. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – But

Le présent règlement fixe l'organisation et les principes d'utilisation du cimetière et du columbarium de Venthône.

Article 2 – Sépulture

La Commune de Venthône pourvoit à la sépulture :

- des personnes décédées sur son territoire
- des personnes domiciliées dans la Commune mais décédées hors de son territoire
- des personnes non domiciliées et décédées hors de la Commune, si les autorisations sanitaires officielles sont délivrées.

Chaque demande de sépulture doit être accompagnée de l'attestation de décès (confirmation de l'annonce d'un décès) émanant de l'autorité compétente. L'attestation de crémation sera remise lors de l'inhumation de l'urne.

Ces sépultures font obligatoirement l'objet d'une inscription dans le registre du cimetière.

Le registre du cimetière n'est pas public.

Article 3 – Administration

Le cimetière est propriété de la commune de Venthône. Il est placé sous la sauvegarde de la population et sous la surveillance de l'autorité communale qui nomme le préposé au cimetière. Seul le fossoyeur officiel est autorisé à creuser les tombes.

Sur le territoire communal, aucune inhumation de corps n'est autorisée en dehors du cimetière municipal.

Article 4 – Aménagement du cimetière

L'aménagement du cimetière est déterminé par les plans qui définissent l'emplacement des différents secteurs et l'orientation des tombes.

Article 5 – Entretien général

L'entretien du cimetière est assuré par l'administration communale (allées, clôtures, accès).

Article 6 – Entretien des tombes

L'entretien des tombes est assuré par la famille; les tombes négligées seront entretenues par la Commune d'une manière simple mais les frais en découlant seront facturés à la famille.

Article 7 – Respect des lieux

Le cimetière étant un lieu de recueillement, tout acte de nature à troubler la paix du lieu ou portant atteinte à la dignité est interdit.

Article 8 – Dommages

L'administration communale n'assume aucune responsabilité pour des dommages causés aux tombes ou à leur aménagement par les éléments naturels ou par des tiers.

B. AMENAGEMENT DES TOMBES

Article 9 – Formalités

En cas de décès, la famille doit obligatoirement prendre contact avec le préposé au cimetière ou à défaut avec l'administration communale, deux jours au moins avant la date de l'ensevelissement.

Si le service concerné n'est pas averti avant le vendredi soir 17 heures, l'enterrement aura lieu le mardi suivant au plus tôt.

La dépose du monument existant est à charge de la famille qui prendra toute disposition utile pour permettre le creusement.

Article 10 – Disposition des tombes

Les enterrements se feront dans les sections réservées aux tombes, selon plans en vigueur.

Les lignes seront régulières et sans interruption. Il n'est pas fait de distinction de famille ou de religion; sont réservées les dispositions adoptées pour séparer les adultes des enfants, ainsi que celles relatives aux tombes superposées.

Il ne pourra être réservé aucune place à l'avance.

Article 11 – Sections et temps de repos

Le cimetière est divisé, conformément aux plans approuvés par le Conseil communal, en :

- A) tombes normales pour adultes
- B) tombes superposées
- C) tombes pour enfants jusqu'à 12 ans
- D) tombes cinéraires en columbarium
- E) Jardin du souvenir.

La durée d'inhumation est fixée à **25 ans** et n'est pas renouvelable.

Pour les tombes cinéraires en columbarium, elle est de **20 ans**, non renouvelable.

L'inhumation des cendres dans une tombe préexistante ou leur dépôt dans une niche déjà occupée n'a pas pour effet de prolonger la durée d'existence de la sépulture qui est fixée par la première inhumation.

Le Conseil municipal peut tolérer le maintien de sépultures échues aussi longtemps qu'il ne doit pas disposer de ces emplacements. Les obligations d'entretien demeurent alors à la succession.

Au terme de la durée d'inhumation, la famille du défunt peut demander de déposer les cendres de la tombe désaffectée dans le jardin du souvenir.

Article 12 – Dimensions

La place prévue pour chaque tombe est de 200 cm sur 80 cm, la profondeur à la ligne sera de 180 cm pour les tombes normales est de 240 cm pour les sursépultures.

Les tombes pour enfant jusqu'à 12 ans seront de 150 cm sur 60 cm et de 150 cm de profond. La distance entre les tombes est de 50 cm latéralement et les allées auront une largeur de 80 cm.

Article 13 – Monuments - Entourages

Toute pose de monument funéraire doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de l'administration communale qui sera également avertie, au moins une semaine à l'avance, de la date de la pose pour en surveiller l'exécution. La dimension des entourages pour adultes est de 150 cm pour la longueur et de 70 cm pour la largeur. Celle des entourages enfants est de 110 cm de long sur 60 cm de large.

La personne ou l'entreprise chargée de la pose est responsable des éventuels dégâts causés aux tombes voisines ou au cimetière au cours de la pose.

Dans l'ancien cimetière, sis au niveau de l'église, les seuls monuments autorisés sont des croix de bois, uniformes et d'une hauteur de 120 cm pour les tombes adultes, respectivement 100 cm pour les tombes enfants, avec un entourage sobre en pierre ou en béton.

Pour le nouveau cimetière, sis en contrebas, seules sont autorisées les croix en pierre naturelle d'une hauteur de 120 cm.

Les monuments et entourages devront être posés dans un délai de 2 ans après l'inhumation.

C. CREMATION

Article 14 – Urnes

Le dépôt des urnes peut se faire comme suit :

- au columbarium,
- dans une tombe existante ou nouvelle,
- au Jardin du Souvenir.

Le dépôt de l'urne est fait exclusivement en présence du personnel du cimetière.

Le temps de repos de la tombe ne pourra toutefois en aucun cas être prolongé par la mise en terre d'une urne.

Article 15 – Columbarium

L'espace cinéraire est subdivisé en compartiments permettant le dépôt de trois urnes au maximum. Cet espace est loué contre paiement d'une taxe conformément au tarif annexé.

L'inscription des noms se fait au moyen d'une plaque gravée, fournie et posée par la Commune. La réservation d'une case cinéraire ne peut intervenir qu'au moment de la dépose de la 1^{ère} urne.

Article 16 – Jardin du Souvenir

Un caveau commun et anonyme, appelé "Jardin du Souvenir", recueille les cendres des personnes qui le désirent.

Les cendres des urnes non réclamées, ou provenant de sépultures désaffectées, y seront également déposées anonymement.

D. DISPOSITIONS FINALES

Article 17 – Taxes

Les taxes, selon le présent règlement, font l'objet d'un tarif établi par le Conseil communal et soumis à l'approbation de l'Assemblée primaire et à l'homologation de Conseil d'Etat.

Article 18 – Désaffectation

A l'échéance de la durée légale d'inhumation, l'administration communale peut procéder à la désaffectation des tombes, moyennant affichage au pilier public et avis dans les journaux locaux et bulletin officiel, six mois à l'avance. Les entourages et monuments devront être enlevés dans le même délai.

A l'expiration du délai de six mois, l'administration communale disposera librement des objets garnissant les tombes à désaffecter.

Article 19 – Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende de Fr. 50.- à Fr. 500.-, prononcée par le Conseil communal.

Pour le reste, les autorités compétentes et la procédure applicable à la poursuite et au jugement de ces infractions sont définies par l'article 11 de la loi d'application du code de procédure pénale suisse du 11 février 2009 et par la loi sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976.

Article 20 – Réserves

Demeurent réservées les dispositions du règlement cantonal du 27 août 2014 concernant les cimetières, les inhumations, les incinérations, les exhumations, les transports de cadavres et les autopsies.

Article 21 – Abrogation et entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Tous règlements antérieurs au présent règlement sont abrogés et annulés.

Adopté en séance du Conseil communal du 26 mars 2018

Approuvé par l'Assemblée primaire de Venthône du 28 mai 2018

Homologué par le Conseil d'Etat en séance du 8 août 2018

Commune de Venthône

Le Président :


Grégoire Clavien

Le Secrétaire :


Grégoire Jilg

Annexe 1

TAXES ET TARIFS

DU CIMETIERE DE VENTHONE

Conformément à l'article 15 du règlement du cimetière, la Municipalité arrête les taxes et les tarifs applicables aux inhumations, exhumations, transferts, dépose et enlèvement de monuments, concessions de tombes et taxes diverses.

Inhumations

Concessions	Durée	Personnes domiciliées dans la Commune	Personnes non domiciliées dans la Commune
Tombe simple	25 ans	Gratuit	Fr. 1'500.-
Tombe double superposée		Gratuit	Fr. 1'800.-
Tombe enfant	25 ans	Gratuit	Fr. 800.-
Tombe cinéraire en terre		Gratuit	Fr. 400.-
Tombe cinéraire en columbarium	20 ans	Fr. 600.-	Fr. 1'200.-

Autres frais et émoluments		Personnes domiciliées dans la Commune	Personnes non domiciliées dans la Commune
Plaque nominative gravée pour le columbarium		Frais effectifs	Frais effectifs
Occupation de la chapelle ardente (responsable – Conseil de gestion)		Fr. 100.--	Fr. 200.-
Prestations des fossoyeurs		Selon frais effectifs	
Monument (fourniture, pose et dépose)		A la charge de la famille	
Exhumation des corps		A la charge de la famille	
Transfert de corps		A la charge de la famille	